



PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement modifiant le Règlement 643 créant une réserve financière pour la tenue des élections municipales

ATTENDU que selon l'article 26 du projet de *Loi 49*, toute Municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU que le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 569.3 de la *Loi sur les cités et villes*, les Municipalités peuvent créer des réserves financières à une fin déterminée notamment pour le financement de dépenses de fonctionnement;

ATTENDU que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses importantes;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 mars 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Montant

L'article 2 du *Règlement 643 créant une réserve financière pour la tenue des élections municipales* est modifié afin de préciser que le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 100 000 \$.

Article 2 Versements annuels

L'article 4 du *Règlement 643 créant une réserve financière pour la tenue des élections municipales* est modifié de préciser que la réserve financière est constituée d'une somme de 25 000 \$ par année à même la préparation budgétaire annuelle.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 3 mars 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire